

## Article 96 de la loi de finances pour 2025 : taxation des opérations ayant trait aux actions françaises

*Note FBF – 1<sup>er</sup> août 2025*

---

La loi de finances pour 2025 a apporté des modifications, applicables à compter du 16 février 2025, aux articles 119 bis 2 et 119 bis A du Code général des impôts (CGI).

Le Conseil d'Etat avait été saisi pour avis par le Gouvernement sur un ensemble de questions relatives à la portée des modifications envisagées par le Parlement. Cet avis avait été rendu le 27 janvier 2025.

Un BOFIP, publié le 17 avril 2025, a précisé certaines modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le 24 juillet 2025, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a annoncé le retrait des seuls commentaires relatifs aux opérations conclues sur un marché réglementé au motif que la loi, éclairée par l'avis du Conseil d'Etat du 27 janvier précité, est suffisamment précise pour protéger les contribuables. Le BOFIP ainsi modifié a été publié le 24 juillet 2025.

Dans ce contexte, la note FBF du 2 juin 2025, ayant pour objet de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les établissements, est complétée par la présente note.

\*

En conformité avec l'avis<sup>1</sup> du Conseil d'Etat du 27 janvier 2025, compte tenu de leurs modalités d'exécution, et notamment du fait que les opérations sont traitées face à une chambre de compensation, ou contrepartie centrale, sans qu'il soit possible d'identifier une « contrepartie finale », les transactions réalisées sur un marché organisé n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Sont considérées comme réalisées sur un marché organisé les transactions effectuées via le carnet d'ordres centralisé mis à la disposition des acheteurs ou vendeurs, ainsi que celles réalisées par l'intermédiaire de courtiers financiers agissant conformément aux règlements de ces marchés organisés, sauf dans les cas où il serait démontré que l'anonymat des contreparties n'a pas été respecté.

---

<sup>1</sup> CE, avis, 27 janv. 2025, n°409218, pt 12 : « Le Conseil d'Etat estime qu'il ressort du texte même des dispositions du I de l'article 119 bis A tel que modifié par l'amendement du Sénat, qui prévoient explicitement des conditions à leur mise en œuvre, qu'elles n'imposent pas à un établissement payeur, contrairement à celles qui figurent au II, d'appliquer à titre conservatoire la retenue à la source dans des situations où celle-ci ne serait in fine pas due. Ainsi, s'agissant des opérations intervenant sur un marché réglementé, ces dispositions n'imposent pas de soumettre à retenue à la source, de manière préventive, le transfert de valeur résultant de la vente d'un contrat à terme alors que l'Etat de résidence de la personne ayant acquis le contrat ne pourrait pas être connu, ou qu'il ne serait pas possible de déterminer si la détention de ce contrat a, pour cette personne, un effet économique similaire à la possession de l'action sous-jacente ».

En revanche, l'avis du Conseil d'Etat précité conduit à ce que les transactions ayant fait l'objet d'une négociation préalable de gré à gré entre le vendeur de l'instrument coté (future) et l'acheteur du même instrument et ayant ensuite été « apportées » à la contrepartie centrale pour exécution ne sont pas considérées comme des transactions réalisées sur un marché organisé.